

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 291 DU JUIN 1978

Clt : A-60-62

Diffusion Générale

S

() BJET : LOI DE FINANCES N° 77-1003 du 30-12-77
MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Suite à ma circulation n° 282 du 17 Janvier 1978, relative aux Modifications d'ordre fiscal résultant de la loi de Finances pour la gestion 1978 N° 77-1003 du 30 Décembre 1977 (TVA, TAXE SPECIALE sur TABACS, STATISTIQUES ET DUS des BOIS BRUTS, DROITS DE MAGASINAGE, SOSPENSIONS PROVISOIES, REMISE DE 2 pour 1.000, EXONERATIONS),

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et du service sur les articles 14, 15 et 17 à 24 de l'ANNEXE FISCALE à la loi de Finances pour la gestion 1978, modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi n° 64-291 du 1^{er} Août 1964 portant CODE DES DOUANES :

ANNEXE FISCALE, article 14

Dans le CODE des Douanes, l'expression "Directeur des Douanes", est remplacées par l'expression "Directeur Général des Douanes".

ANNEXE FISCALE, article 15

L'article 1^{er} du C.D. est complété comme suit :

Article 1^{er} :

1/- " Le Territoire douanier s'étend sur l'ensemble de la République de

Côte d'Ivoire et de ses eaux territoriales" (inchangé).

2/- " Les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du Territoire douanier défini à l'alinéa précédent" (nouveau).

ANNEXE FISCALE, article 17

L'article 17 du C.D. est remanié comme suit :

Article 17 :

1/- " Lorsque les circonstances l'exigent, le Chef de l'Etat peut réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises par décret pris sur la proposition conjointe des Ministres de l'Economie, des Finances et du Plan, du Commerce, et, le cas échéant, du Ministre responsable de la ressource".

2/- " Ces mesures pourront être rapportées suivant la même procédure".

ANNEXE FISCALE, article 18

Le Chapitre VI du Titre 1^{er} et l'article 34 du C.D. sont modifiés comme suit :

CHAPITRE VI : " Contrôle du Commerce Extérieur et des relations financières l'Etranger"

Article 34 :

" Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les Importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du Contrôle du Commerce Extérieur ainsi qu'à la législation sur les relations financières avec l'Etranger".

ANNEXE FISCAL, article 19

Il est créé un nouvel article du C.D., 49 bis, rédigé comme suit :

Article 49 bis :

“ Les Agents des Douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité ou dans la zone maritime du rayon des Douanes”.

ANNEXE FISCALE, article 20

Sont créés un Titre III bis nouveau et les articles 74 bis à 74 sexies nouveaux rédigés comme suit :

TITRE III BIS : “ Magasin et aires de dédouanement”.

Article 74 bis :

1/- “ Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en Douane dans les conditions prévues aux articles 54 à 69 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2/- “ La création de magasins ou aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur Général des Douanes qui en agréé l'emplacement la construction et l'aménagement.

3/- “ L'autorisation visée à l'alinéa second du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixé éventuellement les charges de l'exploitant en matières de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service”.

Article 74 ter :

1/- “ L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2/- “ Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la

responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes”.

Article 74 quater :

1/- “ La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixé par voie réglementaire.

2/- “ Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises, à ses frais dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt”.

Article 74 quinquies :

1/- “ Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

2/- “ Cet engagement est garanti par une soumission cautionnée annuelle”.

Article 74 sexies.

“ Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire”.

ANNEXE FISCALE, article 21

Les articles 95, 97 et 98 du C.D. sont remaniés comme suit :

article 95 :

1/- “ Les marchandises sont le gage des droits.

2/- “ En aucun cas il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des Douanes :

a) sans que les droits et taxes aient été préalablement acquittés, garantis ou consignés ,

b) sans la permission du service des Douanes.

3/- “ Les marchandises doivent être immédiatement enlevées, dès la délivrance du permis du service des Douanes”.

article 97 :

1/- “ Les Receveurs Chef de Bureau des Douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure de la vérification et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant soumission annuelle dûment cautionnée et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise : de 2 pour 1000-du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2/- “ Les droits et taxes doit être acquittés dans les 20 jours suivant la date de la liquidation ; au-delà de ce délai ; et indépendamment de toutes autres pénalités encoures en application du présent Code, des intérêts de retard sont exigibles.

3/- “ Le taux et les modalités de calcul des intérêts de retard sont définis par décret.

4/- “ La répartition de la remise de 2 pour 1000 est fixée par voie réglementaire”

article 98 :

1/- sans changement

2/- “ Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 1.000.000 de francs”.

ANNEXE FISCALE, article 22

Les articles 100 à 103 du C.D. sont remaniés comme suit :

article 100 :

1/- “ Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être placées sous le couvert d'un acquit- à-caution.

2/- " Le Directeur Général des Douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution, par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

3/- " Le Directeur Général des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités, ou la production de certains documents".

Article 101 :

1/- " L'acquit-à-caution, ou le document en tenant lieu..." (le reste sans changement).

2/- sans changement.

article 102 :

1/- sans changement.

2/- " Le Directeur Général des Douanes peut, prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu..." (le reste sans changement).

Article 103 :

1/- sans changement.

2/- " Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu..." (le reste sans changement).

3/- sans changement.

ANNEXE FISCALE, article 23

L'article 230 du C.D. est complété comme suit :

Article 230 :

1- sans changement

2- sans changement

3- "De même lorsqu'il s'agit de droits et taxes dus par un Commissionnaire en

Douane, la prescription prévue par l'article 229 n'est pas opposable à l'Administration des Douanes".

ANNEXE FISCALE, article 24

L'article 293 du C.D. est modifié comme suit :

Article 293 :

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- 1- sans changement
- 2- sans changement
- 3- sans changement

- 4- " Le non-paiement des droits et taxes exigibles constaté au-delà d'un délai de trois mois, suivant spontanément, signalé le défaut de liquidation.

- 5- " Les détournements de marchandises de leur destination privilégiée".

0

0 0

Les annexes à la loi de Finances n° 77-1003 du 30 Décembre 1977, non encore publiées au Journal Officiel, mais pouvant être consultées au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Tél. 32-40-03 poste 359 et 22-86-40), sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 1978.

Les modifications ci-dessus feront ultérieurement l'objet d'une mise à jour du CODE DES DOUANES.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application de ces nouvelles dispositions. /-

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce
Chambre d'Agriculture
Chambre d'Industrie
Syndicat des Transitaires
S/C Directeur SOCOPAO
SCIMPEX, BP. 20882

M. K. ANGOUA.

Pour information.